

GE_GERICHTE ACPR/756/2018 vom 26. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_756_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/756/2018 du 26 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/756/2018 del 26 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

octobre 2013 consid. 3.1; 6B_158/2012 du 27 juillet 2012 consid. 3.2 et les références citées). En d'autres termes, il faut comprendre, par empêchement non fautif, toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé (ACPR/196/2014 du 8 avril 2014). Ces principes s'appliquent au stade de l'audience d'appel (en relation avec l'art. 407 al. 1 let. a CPP : arrêt du Tribunal fédéral 6B_37/2012 du 1er novembre 2012 consid. 3) et devant le tribunal de première instance (en relation avec l'art. 356 al. 4 CPP : arrêt du Tribunal fédéral 6B_289/2013 du 6 mai 2014 consid. 11.3). Il n'y a pas lieu de s'en écarter dans le cadre de l'audience tenue par le Ministère public et visée par l'art. 355 al. 2 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1092/2014 du 14 décembre 2015 consid. 2.2.2).

E. 3.1

L'art. 354 al. 1 CPP dispose que l'opposition contre une ordonnance pénale doit être interjetée dans un délai de 10 jours, délai qui n'a pas été respecté en l'espèce, ainsi que cela a déjà été jugé par le Tribunal de police.

E. 3.2

Selon l'art. 93 CPP, une partie est défaillante si elle n'accomplit pas un acte de procédure à temps ou ne se présente pas à l'audience fixée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_673/2015 du 19 octobre 2016 consid. 2.1). Le délai peut lui être restitué si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (art. 94 al. 1 CPP). Une telle demande, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli et l'acte de procédure omis doit être répété durant ce délai (al. 2).

E. 3.3

Une opposition tardive au sens de l'art. 354 CPP peut être considérée comme une requête demandant la restitution du délai, au sens de l'art. 94 CPP, à condition que l'opposant y ait expliqué les motifs de son retard, question que le Ministère public examine en premier (art. 94 al. 2 CPP). L'irrecevabilité de l'opposition doit être constatée dans une décision motivée et susceptible de recours (art. 80 et 393 al. 1 let. a CPP ; ACPR/441/2012 du 18 octobre 2012 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4/5 ad art. 356).

E. 3.4

Une restitution de délai au sens de l'art. 94 CPP ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou

- 5/8 - P/2338/2016 subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du Tribunal fédéral 6B_360/2013 du

E. 3.5

Un fait est rendu vraisemblable si le juge, en se basant sur des éléments objectifs, a l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement (ATF 140 III 610 consid. 4.1 p. 613 ; 132 III 715 consid. 3.1 p. 720 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1092/2014 du 14 décembre 2015 consid. 2.2.3).

E. 3.6

En l'espèce, que le recourant ait ou non formé une demande de restitution de délai peut rester indéterminée, le Tribunal de police ayant considéré que le seul fait d'une opposition tardive impliquait que le Ministère public devait se prononcer sur une demande de restitution de délai au sens de l'art. 94 al. 1 CPP, de sorte que la Chambre de ceans doit également se pencher sur cette question.

E. 4

Le retard constaté peut-il être imputé à une faute du recourant ?

E. 4.1

Se fondant sur sa seule affirmation, le recourant allègue que la décision initiale, soit celle du Ministère public du 10 avril 2018, lui aurait été notifiée le 26 avril 2018, de sorte que son opposition du 3 mai 2018 serait valable. Cette question, on l'a vu, a déjà été jugée par le Tribunal de police, qui a considéré à juste titre dans son ordonnance du 27 août 2018 que tel n'était pas le cas, la notification ayant été effectuée, à teneur des pièces officielles, le 21 avril 2018. Le seul avis contraire et non étayé du recourant ne permet pas de s'écarter de ce point de vue, à supposer que la Chambre soit compétente pour en juger à nouveau, ce qui n'est pas le cas. Il est donc acquis aux débats que l'opposition est tardive et que l'ordonnance pénale est désormais assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP).

E. 4.2

Qu'en est-il d'une éventuelle restitution de délai ? Le recourant ne l'a pas sollicitée mais le Tribunal de police a invité le Ministère public à statuer sur ce point. Invité à s'exprimer sur cette éventualité, le recourant n'a rien apporté dans son courrier du 11 septembre 2018 qui puisse fonder la possibilité d'une restitution de délai et rien ne permet au surplus d'imaginer qu'il se serait prévalu d'un empêchement quelconque au sens de l'art. 354 CPP à quelque

moment que ce soit. De même, aucun

- 6/8 - P/2338/2016 élément du dossier ne permet de conclure à l'existence d'un tel empêchement. Il s'ensuit que les conditions nécessaires à l'octroi d'une restitution de délai ne sont pas réalisées et que le recours doit être rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

* * * * *

- 7/8 - P/2338/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.